

Près de 9 000 personnes ont été adoptées en France en 1992 : 52 % par adoption plénière et 48 % par adoption simple.

L'adoption plénière, réservée aux enfants de moins de 15 ans, s'effectue selon trois schémas. Dans l'adoption internationale (62 % des cas), les enfants étrangers viennent surtout d'Amérique latine (Brésil, Colombie, ...) ou d'Europe (Roumanie, Pologne, ...). Dans l'adoption nationale (29 % des cas), la plupart des enfants sont pupilles de l'État. Dans ces deux cas, l'adoption est en général le fait d'un couple, âgé d'une quarantaine d'années et trois fois sur quatre sans enfant. La moitié des enfants étrangers et les trois quarts des français sont accueillis avant l'âge de 10 mois dans leur futur foyer adoptif.

Dans l'adoption intrafamiliale (9 % des cas), l'enfant est en général adopté par le conjoint de sa mère biologique, vers l'âge moyen de 10 ans.

L'adoption simple est plus souvent prononcée en faveur de personnes majeures (85 %) que d'enfants mineurs (15 %). Elle est surtout le fait d'une personne qui adopte l'enfant de son conjoint. Plus rare, l'adoption simple par un couple (8 % des adoptés majeurs et 14 % des mineurs), échappe au cadre intrafamilial : elle vient concrétiser, parfois tardivement, un lien affectif formé dès l'enfance entre l'adopté et la famille qui s'en est occupé.

Un peu moins de 9 000 personnes ont été adoptées en 1992 : 52 % ont fait l'objet d'une adoption plénière et 48 % d'une adoption simple.

L'adoption plénière ne peut être prononcée qu'en faveur d'un mineur, en principe de moins de 15 ans. Elle entraîne la rupture totale des liens entre l'adopté et sa famille biologique. En revanche, l'adoption simple, possible quel que soit l'âge de l'adopté, n'efface pas la parenté selon le sang - encadré 1 -. Du fait de ces logiques distinctes, adoptés pléniers et adoptés simples présentent des caractéristiques différentes.

Les enfants légalement adoptables, de façon simple ou plénière, sont ceux dont les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption, les pupilles de l'État et les enfants qui ont fait l'objet d'une déclaration judiciaire d'abandon. Il faut y ajouter les enfants étrangers adoptés par des parents français, en vertu du jugement d'adoption ou de la décision d'adoptabilité émanant d'une autorité étrangère.

### Trois schémas d'adoption plénière

En 1992, plus de 62 % des adoptions plénières ont été réalisées sur le fondement d'une décision ou d'un jugement prononcés à l'étranger. Les pupilles de l'État français représentaient 23 % des adoptés pléniers et les enfants adoptés sur consentement de leurs parents près de 15 % - tableau 1 -.

L'adoption plénière peut être demandée conjointement par un couple ma-

rié, ou par une seule personne indépendamment de son statut matrimonial. Les adoptions plénières sont prononcées à la demande d'un couple dans 85 % des cas. Les personnes adoptant seules un enfant se répartissent également entre hommes (8 %) et femmes (7 %).

Trois schémas d'adoption plénière se dégagent, en considérant la situation juridique de l'enfant et la qualité de l'adoptant : l'adoption internationale, nationale et intrafamiliale.

Tableau 1. Les adoptions plénières en 1992 : situation juridique de l'enfant et qualité de l'adoptant

(Unité : enfant adopté)

Qualité de l'adoptant	Tous adoptants		Couple adoptant		Père seul adoptant		Mère seule adoptante	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Situation juridique de l'enfant</b>								
<b>Ensemble des enfants adoptés pléniers.....</b>	<b>4 531</b>	<b>100.0</b>	<b>3 831</b>	<b>100.0</b>	<b>379</b>	<b>100.0</b>	<b>321</b>	<b>100.0</b>
Jugement ou décision d'une autorité étrangère..	2 819	62.2	2 571	67.1	14	3.7	234	72.9
Statut de pupille de l'État.....	1 035	22.8	999	26.1	20	5.3	16	5.0
Consentement du (ou des) parent(s)* .....	663	14.6	251	6.6	344	90.8	68	21.2
Déclaration judiciaire d'abandon.....	14	0.3	10	0.3	1	0.3	3	0.9

\* ou à défaut du conseil de famille

Sources : enquête "Adoption en 1992" et Répertoire général civil, ministère de la Justice (SDSED)

\* Statisticienne à la Sous-direction de la Statistique, des Études et de la Documentation

Dans l'adoption internationale, les enfants étrangers, sans lien préexistant avec l'adoptant, sont entrés en France dans le cadre de l'adoption. C'est le schéma le plus fréquent pour les adoptions effectuées par un couple (67 % des cas) ou par une mère seule (73 %).

L'adoption nationale se rapporte aux enfants pupilles de l'État ou déclarés judiciairement abandonnés et, dans une moindre mesure, aux enfants adoptés par un couple avec le consentement de parents biologiques qui n'ont pas de lien familial avec les adoptants. Elle représente au total le tiers des adoptions par un couple.

Enfin, l'adoption intrafamiliale est caractérisée par l'existence d'un lien préalable entre le (ou les) parent(s) qui consentent à l'adoption de l'enfant et le (ou les) adoptant(s). La situation la plus fréquente est celle où l'adoptant adopte l'enfant de son conjoint. L'adoption par un père seul est massivement de nature intrafamiliale (96 %), alors que l'adoption par une mère seule ne l'est que dans 16 % des cas.

### Prédominance de l'adoption plénière internationale

L'adoption internationale étant prédominante, les adoptés pléniers sont originaires de plus de 80 pays. En 1992, les enfants étrangers viennent surtout d'Amérique latine (26 % des adoptés) ou d'Europe (16 %), en particulier du Brésil (12 %) et de Roumanie (10 %) - **tableau 2** -. Moins de 11 % des enfants sont originaires d'Asie (Inde, Sri Lanka, Vietnam) et moins de 8 % d'Afrique sub-saharienne. Les enfants venus du Maghreb, du Proche et Moyen-Orient, d'Amérique du Nord et d'Océanie représentent ensemble moins de 2 % des adoptions plénières.

Deux voies s'ouvrent aux parents pour obtenir la reconnaissance en France d'une adoption prononcée à l'étranger. Dans un quart des adoptions internationales (710), le parquet de Nantes confère directement à un jugement étranger valeur d'adoption plénière en France, en ordonnant sa transcription sur les registres d'état civil - **encadré 1** -. Dans les trois quarts des cas (2 109), les enfants venus de l'étranger font l'objet d'une procédure d'adoption classique devant le tribunal de grande instance.

Tableau 2. Les adoptions plénières en 1992 : nationalité et origine géographique des enfants

(Unité : enfant adopté)

Nationalité et origine	Procédure		Toutes adoptions plénières		Jugements du TGI		Transcriptions du parquet de Nantes	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Toutes nationalités</b> .....	<b>4 531</b>	<b>100.0</b>	<b>3 821</b>	<b>100.0</b>	<b>710</b>	<b>100.0</b>		
Français.....	1 625	35.9	1 625	42.5	///	///		
Étrangers.....	2 906	64.1	2 196	57.5	710	100.0		
Adoptions nationales ou intrafamiliales.....	87	1.9	87	2.3	///	///		
<b>Adoptions internationales</b> .....	<b>2 819</b>	<b>62.2</b>	<b>2 109</b>	<b>55.2</b>	<b>710</b>	<b>100.0</b>		
Amérique latine* .....	1 196	26.4	693	18.1	503	70.8		
dont Brésil.....	548	12.1	259	6.8	289	40.7		
Colombie.....	274	6.0	66	1.7	208	29.3		
Chili.....	102	2.3	100	2.6	2	0.3		
Europe (hors France) .....	722	15.9	673	17.6	49	6.9		
dont Roumanie.....	477	10.5	471	12.3	6	0.8		
Pologne.....	166	3.7	148	3.9	18	2.5		
Asie.....	479	10.6	400	10.5	79	11.1		
dont Inde.....	121	2.7	107	2.8	14	2.0		
Sri Lanka.....	106	2.3	53	1.4	53	7.5		
Vietnam.....	93	2.1	87	2.3	6	0.8		
Afrique sub-saharienne.....	350	7.7	277	7.2	73	10.3		
Autres zones géographiques** .....	72	1.6	66	1.7	6	0.8		

\* L'Amérique latine regroupe l'Amérique du sud, l'Amérique centrale et les Caraïbes

\*\* Maghreb, Proche et Moyen-Orient, Amérique du Nord, Océanie

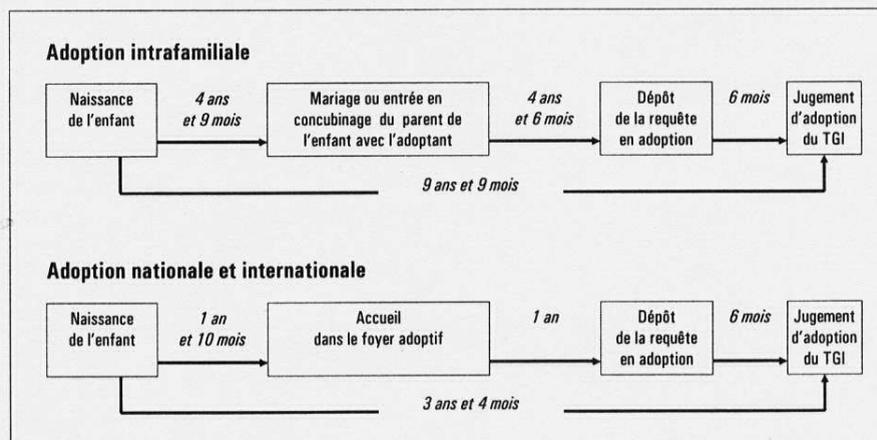
Sources : enquête "Adoption en 1992" et Répertoire général civil, ministère de la Justice (SDSED)

La procédure suivie diffère selon la nationalité de l'enfant. Lorsqu'il est roumain, polonais, indien ou chilien, 90 % des adoptions sont prononcées par jugement du tribunal de grande instance. Lorsqu'il est colombien, les trois quarts sont obtenues par transcription du jugement étranger. L'adoption des enfants brésiliens et sri-lankais passe aussi souvent par une voie que par l'autre. Des facteurs juridiques, liés notamment au problème de la compatibilité des législations française et étrangères, contribuent à expliquer ces différences<sup>1</sup>.

Alors que l'ensemble des enfants adoptés (français et étrangers) se répartissent de façon égale entre filles et garçons, des écarts apparaissent pour certaines nationalités d'origine. Pour le Brésil, la Colombie ou la Pologne, trois adoptés sur cinq sont des garçons. A contrario, pour le Sri Lanka et l'Inde, respectivement trois et quatre adoptés sur cinq sont des filles.

Dans l'adoption plénière internationale ou nationale, le couple adoptant est composé en moyenne d'un père âgé de 40 ans et d'une mère âgée de 39 ans. Si ce couple est près de trois fois sur

Figure 1. Les temps de l'adoption plénière : délais moyens en 1992



Sources : enquête "Adoption en 1992" et Répertoire général civil, ministère de la Justice (SDSED)

1. Certains États (Chili, ...) délivrent aux parents étrangers des décisions de garde, en vue d'une adoption qui sera prononcée dans l'État d'accueil. D'autres prononcent l'adoption. Mais si leur droit interne prévoit des clauses susceptibles de faire obstacle à la transcription en adoption plénière en France (ex. révocabilité), les adoptants peuvent préférer engager une procédure devant le TGI.

quatre sans enfant, plus d'un quart des enfants adoptés s'insèrent dans une fratrie. La mère qui adopte seule un enfant étranger est en moyenne plus âgée (43,5 ans) et presque toujours célibataire.

Dans le cadre intrafamilial, le père qui adopte l'enfant de sa conjointe est en moyenne plus jeune (35,5 ans) que la mère adoptant l'enfant de son conjoint (41 ans).

### Des enfants d'âge différent selon le schéma d'adoption

Trois dates jalonnent le déroulement d'une adoption plénière : l'accueil de l'enfant, le dépôt de la requête en adoption et le prononcé du jugement<sup>2</sup>. L'âge auquel l'enfant est accueilli et la durée de chaque étape diffèrent selon le schéma d'adoption.

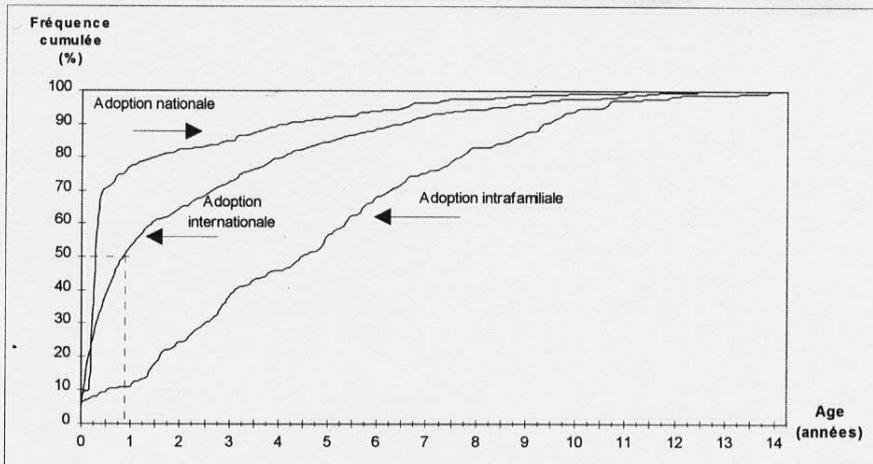
Dans l'adoption intrafamiliale, l'enfant du conjoint a en moyenne près de 5 ans lors du mariage ou, à défaut, du concubinage du couple - **figure 1** -. La requête en adoption est déposée quatre ans et demi plus tard, et le jugement intervient six mois après. L'enfant du conjoint est donc adopté entre 9 et 10 ans.

Dans l'adoption nationale et internationale, l'enfant est beaucoup plus jeune : il est accueilli dans son foyer adoptif à l'âge moyen de 1 an et 10 mois. Les parents déposent leur requête en adoption un an plus tard. Le jugement est prononcé six mois après. Comme il prend effet à la date de la requête, l'enfant entre de plein droit dans sa famille adoptive avant l'âge de 3 ans.

Si les enfants français et étrangers sont adoptés au même âge, les premiers sont accueillis plus tôt que les seconds dans leur futur foyer : en moyenne à 1 an et 3 mois, contre 2 ans et 3 mois. Mais le dépôt de la requête est plus tardif dans l'adoption nationale (18 mois après l'accueil) que dans le schéma international (9 mois). Enfin, du dépôt de la requête au jugement, la procédure prend en moyenne 4 mois dans le schéma national et 7 mois dans l'international.

L'âge moyen à l'accueil recouvre cependant un éventail de situations diverses. Si certains enfants sont déjà grands à leur arrivée dans le foyer adoptif, un quart sont des bébés de moins de trois mois. Environ la moitié des enfants étrangers et les trois

Figure 2. L'âge des adoptés pléniers de 1992 au moment de l'accueil dans leur foyer adoptif



Lecture : la moitié des enfants qui font l'objet d'une adoption internationale sont accueillis avant l'âge de 10 mois

quarts des enfants français sont accueillis par leurs parents adoptifs avant l'âge de 10 mois - **figure 2** -.

L'adoptant, qui donne son nom à l'adopté plénier, peut aussi demander la modification de son prénom. Deux pratiques apparaissent. Six fois sur dix, le ou les prénoms d'origine de l'enfant subsistent (26 % des parents ne demandent aucun changement, 29 % inversent l'ordre des prénoms ou modifient l'un d'eux, 5 % francisent le prénom étranger). En revanche, quatre fois sur dix, les parents adoptifs choisissent pour l'enfant un nouveau prénom, qui fait disparaître toute trace de son état civil antérieur.

### L'adoption simple : 15 % seulement d'enfants mineurs

Si l'adoption internationale d'un jeune enfant par un couple est le mode dominant de l'adoption plénière,

l'adoption simple est essentiellement celle d'un majeur, adopté par une seule personne, dans un cadre intrafamilial.

Les adoptés simples sont en moyenne âgés de 33 ans. L'adoption simple concerne 15 % seulement d'enfants mineurs et 85 % de personnes majeures - **tableau 3** -. Ces personnes sont de tous âges, avec cependant une part notable de jeunes adultes (18 à 30 ans) et de personnes entre 40 et 50 ans.

L'adoption simple des mineurs peut être rapprochée de l'adoption plénière, dans la mesure où les critères d'adoptabilité des enfants sont les mêmes, ainsi que les conditions requises des adoptants, et où l'exercice de l'autorité parentale échoit à ces derniers.

L'adoption simple des mineurs est plus souvent prononcée à la requête d'une seule personne (86 %) que d'un couple

Tableau 3. Les adoptions simples en 1992 : situation juridique de l'adopté et qualité de l'adoptant

(Unité : personne adoptée)

Qualité de l'adoptant	Tous adoptants		Couple adoptant		Père seul adoptant		Mère seule adoptante	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
<b>Situation de l'adopté</b>								
<b>Ensemble des adoptés simples</b> .....	<b>4 146</b>	<b>100.0</b>	<b>387</b>	<b>100.0</b>	<b>2 479</b>	<b>100.0</b>	<b>1 280</b>	<b>100.0</b>
<b>Adoptés mineurs</b> .....	<b>641</b>	<b>15.5</b>	<b>92</b>	<b>23.8</b>	<b>459</b>	<b>18.5</b>	<b>90</b>	<b>7.0</b>
Jugement ou décision d'une autorité étrangère.	40	1.0	25	6.5	0	0.0	15	1.2
Pupille de l'État ou enfant déclaré abandonné	11	0.3	9	2.3	0	0.0	2	0.2
Consentement du (ou des) parent(s)* .....	590	14.2	58	15.0	459	18.5	73	5.7
dont enfants adoptés par le conjoint du parent naturel .....	431	10.4	///	///	372	15.0	59	4.6
<b>Adoptés majeurs</b> .....	<b>3 505</b>	<b>84.5</b>	<b>295</b>	<b>76.2</b>	<b>2 020</b>	<b>81.5</b>	<b>1 190</b>	<b>93.0</b>
dont adoptés par le conjoint du parent .....	2 451	59.1	///	///	1 649	66.5	802	62.7

\* ou à défaut du conseil de famille

Sources : enquête "Adoption en 1992" et Répertoire général civil, ministère de la Justice (SDSED)

2. Le déroulement de l'adoption n'est étudié que pour les procédures devant le TGI, en raison de l'absence de données disponibles sur l'accueil de l'enfant et le dépôt de la requête pour les transcriptions de décisions étrangères.

## 1. Les deux formes de l'adoption

Les principes fondamentaux de l'adoption, posés par la loi du 11 juillet 1966<sup>1</sup>, viennent d'être confirmés par celle du 5 juillet 1996. Le Code civil distingue l'*adoption plénière*, permise en faveur des enfants de moins de 15 ans<sup>2</sup> accueillis au foyer de l'adoptant depuis au moins six mois, et l'*adoption simple*, possible quel que soit l'âge de l'adopté (art. 343 à 370).

L'*adoption plénière*, irrévocable, confère à l'enfant une filiation qui se substitue à celle d'origine. Sa transcription sur les registres de l'état civil ne comporte aucune indication de la filiation d'origine et tient lieu d'acte de naissance à l'enfant. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang (sous réserve des prohibitions au mariage). Dans la famille de l'adoptant, il a les mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime. L'*adoption plénière* de l'enfant du conjoint laisse toutefois subsister la filiation d'origine à l'égard de ce conjoint.

L'*adoption simple*, révocable pour motifs graves, permet à l'adopté de conserver tous ses droits dans sa famille d'origine. Dans sa famille adoptive, il a les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime (sans être héritier réservataire à l'égard des descendants de l'adoptant). L'autorité parentale à l'égard de l'adopté mineur revient à l'adoptant.

Si les deux formes de l'adoption diffèrent par leur portée, la procédure et les conditions requises sont similaires. L'adoption est prononcée, à la requête de l'adoptant, par le tribunal de grande instance. Le jugement prend effet à la date de la requête.

1. La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption assouplit certaines conditions : requête ouverte aux couples après 2 ans de mariage ou aux personnes âgées de 28 ans, ...

2. Sauf exception légale pour des mineurs de plus de 15 ans, recueillis ou adoptés simples avant cet âge.

(14 %). L'adoption par une personne est massivement de nature intrafamiliale. L'adoptant - en général un homme - adopte neuf fois sur dix l'enfant de son conjoint. Comme pour l'adoption plénière, l'enfant est adopté vers l'âge de 10 ans.

L'adoption simple d'un mineur par un couple est, près de sept fois sur dix, de type national. Elle concrétise l'attachement qui s'est formé entre l'enfant et la famille qui l'a recueilli dès son jeune âge, ou qui s'est vu confier sa garde par le service de l'aide sociale à l'enfance. Enfin, l'adoption par un couple est trois fois sur dix internationale. Dans

L'adoption peut être demandée par deux époux après 5 ans de mariage, ou par toute personne de plus de 30 ans (sans condition d'âge pour adopter l'enfant du conjoint). Le consentement personnel de l'adopté est nécessaire à partir de 13 ans. L'adoptant doit avoir au moins 15 ans de plus que l'enfant adopté (10 ans si l'enfant est celui du conjoint).

En matière d'adoption internationale, la loi du pays d'origine de l'enfant détermine les règles de l'adoptabilité, tandis que la loi française régit les conditions et les effets de l'adoption. Contrairement à l'adoption plénière, l'adoption simple ne confère pas de plein droit la nationalité française à l'adopté (l'enfant mineur peut cependant l'acquérir sur déclaration de ses parents).

Les jugements étrangers rendus en matière d'état des personnes sont en principe reconnus de plein droit en France, sous réserve de leur régularité. Les parents français qui adoptent un enfant étranger dans son pays d'origine peuvent adresser la décision étrangère au parquet du tribunal de grande instance de Nantes, en vue de sa transcription comme adoption plénière sur les registres d'état civil des Français nés à l'étranger. Le parquet de Nantes détermine à quelle forme d'adoption - plénière ou simple - est assimilable l'adoption étrangère, notamment au regard de ses effets (caractère irrévocable ou non, rupture ou maintien des liens avec la famille, ...). Les parents peuvent aussi déposer une requête en adoption devant le tribunal de grande instance, comme pour un enfant français.

les deux cas, les mineurs adoptés simples sont plus âgés que les adoptés plénières (9 ans en moyenne contre 3 ans).

### **L'adopté simple majeur est souvent l'enfant du conjoint**

Les personnes majeures sont massivement adoptées par un seul requérant (92 % des cas) et plus rarement par un couple (8 %).

Le requérant seul est six fois sur dix un homme. Âgé de 61 ans en moyenne, il est marié (88 %) ou parfois veuf (8 %). Il sollicite toujours une adoption intrafamiliale, neuf fois sur dix en faveur de

## 2. Sources et méthodes

Cette étude repose sur le dépouillement et l'exploitation statistique de la moitié des jugements d'adoption (ainsi que des requêtes correspondantes) prononcés par les tribunaux de grande instance en 1992, et de la moitié des transcriptions de jugements étrangers ordonnées par le parquet de Nantes. Le Répertoire général civil (RGC) a servi de base de sondage pour l'échantillon de jugements. Une fois le RGC 1992 définitivement stabilisé, à la fin de 1993, les textes des requêtes et jugements d'adoption en provenance de toutes les juridictions ont été centralisés pour analyse, saisie et exploitation. La lourdeur inhérente à ce type d'investigation (transformation en données chiffrées d'informations qualitatives) explique la publication à ce jour des résultats.

Cette étude est la seule qui ait été réalisée sur l'ensemble des adoptions. Ses principaux enseignements, relatifs notamment aux schémas d'adoption et au lien entre profil de l'adoptant et de l'adopté, dressent un tableau complet de l'adoption, phénomène de société que l'on peut présumer, dans ses grandes lignes, assez stable sur quelques années.

l'enfant de sa conjointe ou de son épouse défunte. L'adopté est âgé de 36 ans en moyenne.

Avec quelques nuances, ce portrait reste valable pour la femme requérante. Plus âgée en moyenne (67 ans), elle est en général mariée (56 %), mais aussi très souvent veuve (37 %). S'il arrive que l'adopté n'appartienne pas à la famille, l'adoption reste neuf fois sur dix intrafamiliale. L'adopté, âgé de 42 ans en moyenne, est alors huit fois sur dix l'enfant du conjoint, et deux fois sur dix un autre membre de la famille (neveu, petit-fils, ...). Ce dernier cas est plus fréquent si l'adoptante est veuve.

Le couple adoptant, âgé d'environ 63 ans, adopte une personne assez jeune (30 ans en moyenne) et sept fois sur dix sans lien de parenté avec lui. L'adoption vient alors renforcer un lien affectif entre le couple et un jeune adulte qui lui avait été confié mineur, parfois très jeune. Enfin, quand un lien de parenté existe avec l'un des requérants, l'adopté est en général un neveu (ou une nièce) élevé par le couple. ■

Directeur de la publication : Alain Saglio

Rédacteur en chef : Marie-Laure Monteil

Maquette : Denis Toussaint

Le numéro : 12 Francs, l'abonnement (11 numéros) : 100 Francs

Chèque libellé à l'ordre de la "Régie du ministère de la Justice"

ISSN 1252 - 7114 © JUSTICE 1996

Direction de l'Administration générale et de l'Équipement  
13, place Vendôme - 75 042 Paris CEDEX 01